

MÉTROPOLE TOURANGELLE

LIGNES
2
tram

Ligne2tram

LigneBHNS

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

PIÈCE B Informations juridiques et administratives

Projet Lignes2tram



Cette pièce apporte les informations administratives et juridiques concernant le dossier d'enquête publique unique du projet Lignes2tram sur le territoire de la Métropole tourangelle.

Le chapitre 1 est consacré à l'objet de la présente enquête publique unique pour une meilleure mise en exergue de ce chapitre important. Il explique les raisons pour lesquelles le projet, soumis à la réalisation de plusieurs consultations du public (enquête publique et participation du public par voie électronique), va donner lieu à une enquête publique unique, et la manière dont le dossier d'enquête est structuré en conséquence.

Le chapitre 2 décrit la façon dont cette enquête publique unique s'insère dans la procédure relative au projet. Il décrit également les étapes de l'enquête publique, de la saisine du tribunal administratif à la remise du rapport, et des conclusions de la commission d'enquête, jusqu'à l'acte de déclaration de projet.

Le chapitre 3 est dédié à la présentation des décisions qui seront adoptées au terme de l'enquête publique unique, ainsi qu'aux autorités compétentes pour prendre lesdites décisions.

Le chapitre 4 mentionne et décrit succinctement les autres autorisations et procédures qui seront nécessaires au projet pour sa réalisation.

Le chapitre 5 liste les textes auxquels est soumis le projet et qui régissent la présente enquête publique.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. Objet de l'enquête publique unique	5
CHAPITRE 2. Insertion de l'enquête publique unique dans la procédure administrative relative au projet.....	9
2.1 Les étapes préalables à l'enquête publique unique.....	10
2.1.1 Concertation relative au projet.....	10
2.1.2 Concertation relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme	10
2.1.3 Evaluation environnementale	10
2.1.4 Examen conjoint des personnes publiques associées dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme	11
2.2 Les avis requis dans le dossier d'enquête publique unique.....	12
2.2.1 Avis de l'autorité environnementale	12
2.2.2 Avis des Collectivités territoriales intéressées par le projet	12
2.2.3 Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).....	12
2.3 L'enquête publique unique	13
2.3.1 Ouverture de l'enquête publique unique	13
2.3.2 Déroulement de l'enquête publique unique	13
2.3.3 Fin de l'enquête publique unique	14
2.3.4 Synthèse du déroulement de l'enquête publique unique	14
CHAPITRE 3. Décisions pouvant être adoptés au terme de l'enquête publique unique et autorités compétentes pour prendre les décisions	15
3.1 Déclaration de projet	16
3.2 Déclaration d'utilité publique	16
3.3 Mise en compatibilité des documents d'urbanisme.....	16
3.4 Arrêté de cessibilité.....	17
CHAPITRE 4. Mention des autorisations nécessaires pour réaliser le projet.....	18
4.1 Déclaration de modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de la déclaration.....	19
4.2 Déclaration au titre de la loi sur l'eau.....	19
4.3 Autorisation de dérogation au statut d'espèces protégées.....	19
4.4 Autorisation de défrichement.....	19
4.5 Permis d'aménager	20
4.6 Permis de construire et Permis de démolir	21
4.7 Saisine du Service Régional de l'Archéologie pour la procédure d'archéologie préventive	21
4.8 Autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres	21
4.9 Dossier de sécurité.....	21
4.10 Procédure d'ancrage en façade	22
4.11 Ordonnances d'expropriation et transfert de propriété	22
CHAPITRE 5. Textes régissant l'enquête publique	23



CHAPITRE 1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Le projet d'aménagement de la ligne 2 de tramway et le réaménagement de la ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) de la Métropole tourangelle (projet Lignes2tram) nécessitent l'organisation de plusieurs **enquêtes publiques** :

- Une enquête publique relative à l'évaluation environnementale ;
- Une enquête publique relative au dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique ;
- Une enquête publique relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des villes de Tours et Chambray-lès-Tours ;
- Une enquête parcellaire pour procéder contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des éventuels titulaires de droits réels et des autres intéressés ;

L'article L.123-6 du Code de l'environnement prévoit la possibilité de réaliser **une enquête publique unique**, lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public (enquête publique ou participation du public par voie électronique) dont l'une, au moins, est une enquête publique.

Dans ce contexte, c'est cette solution de mutualisation des objets d'enquêtes, plus lisible pour le public, qui a été retenue. En conséquence, le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces exigées au titre de chacune des enquêtes initialement requises.

Par ailleurs, deux autorisations administratives autonomes sont nécessaires pour la réalisation du projet Lignes2tram, il s'agit :

- Des dossiers de demande d'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres pour les communes de La Riche, Tours et Chambray-lès-Tours ;
- Du dossier de demande de dérogation à la protection des espèces.

En tant que « décisions individuelles de l'autorité publique ayant une incidence sur l'environnement », ces deux procédures sont soumises à une participation du public par voie électronique, afin de respecter le principe de participation du public, tel qu'il est prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Afin d'assurer une cohérence globale pour la participation du public, il a été convenu avec les services instructeurs, de joindre ces autorisations administratives autonomes au dossier d'enquête publique unique. L'objectif étant d'apporter une vision globale de l'ensemble des procédures nécessaires pour la réalisation du projet, et de permettre au public d'émettre un avis sur les différents dossiers présentés dans le cadre d'une seule procédure.

La présente enquête publique unique porte sur les procédures :

- De déclaration d'utilité publique ;
- D'évaluation environnementale ;
- De mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Tours et Chambray-lès-Tours ;
- D'enquête parcellaire ;
- D'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres pour chacune des communes de La Riche, Tours et Chambray-lès-Tours ;
- De dérogation à la protection des espèces.

La présente enquête publique unique répond à plusieurs objectifs :

- **Pour l'enquête préalable à l'évaluation environnementale et la Déclaration d'Utilité Publique :**
 - Présenter au public le projet et les conditions de son intégration dans le milieu d'accueil, notamment grâce à l'étude d'impact sur l'environnement ;
 - Recueillir les avis du public en offrant une scène d'expression aussi large que possible, afin d'enrichir la conception du projet, d'une part, et d'affiner l'appréciation de l'intérêt général de l'opération, d'autre part ;
 - S'assurer de la prise en compte des intérêts des tiers, lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement ;
 - Présenter au public les principaux dossiers autonomes (loi sur l'eau, défrichement, alignements d'arbres et espèces protégées).
- **Pour l'enquête relative aux mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Chambray-lès-Tours et Tours :**
 - Présenter au public les modifications impliquées pour permettre la réalisation du projet Lignes2tram ;
 - Recueillir les avis du public.
- **Pour l'enquête parcellaire :**
 - Présenter l'impact du projet sur le parcellaire, c'est-à-dire sur les terrains privés ;
 - Recueillir toutes informations utiles sur les éventuelles inexactitudes cadastrales, afin d'identifier précisément leurs propriétaires.
- **Pour l'enquête relative aux dossiers de demande d'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres pour les communes de La Riche, Tours et Chambray-lès-Tours :**
 - Présenter au public l'impact du projet sur les alignements d'arbres concernés ;
 - Recueillir les avis du public.
- **Pour l'enquête relative au dossier de demande de dérogation à la protection des espèces :**
 - Présenter au public l'impact du projet sur les espèces protégées concernées ;
 - Recueillir les avis du public.

Objet de la présente enquête publique unique
Assurer l'information et la participation du public
Garantir la prise en compte de l'environnement et des intérêts des tiers, lors de l'élaboration des dossiers réglementaires
Obtenir les autorisations administratives préalablement à la réalisation des travaux, comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'obtention de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet et emportant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Tours et Chambray-lès-Tours ; ➤ L'obtention de l'arrêté de cessibilité.

Références juridiques et contenu réglementaire des dossiers

La présente enquête publique unique est donc régie par les réglementations suivantes :

- **Articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement** : le projet étant soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 7 de l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, celui-ci est de facto soumis à enquête publique au titre du Code de l'environnement. En effet, les projets de tramway, en tant que transports guidés de personnes, sont soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 7 de l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement. Le contenu du dossier d'enquête publique est fixé par l'article R.123-8 du Code de l'environnement. Afin d'assurer une évaluation environnementale éclairée sur l'ensemble des enjeux et effets du projet, et comme le permet la réglementation, la présente étude d'impact sur l'environnement vaut évaluation des incidences Natura 2000 et évaluation environnementale des mises en compatibilité des documents d'urbanisme. L'évaluation environnementale du projet vaudra également évaluation environnementale des mises en compatibilités des documents d'urbanisme, conformément aux nouvelles dispositions de l'article R.104-14-1° du Code de l'urbanisme, modifié par le décret n°2021-1345 du 13/10/2021 entrée en vigueur le 16 octobre 2021 et applicable au projet. L'étude d'impact sur l'environnement est présentée dans la pièce G du présent dossier d'enquête publique ;
- **Articles L.153-54 et suivants et R.153-14 du Code de l'urbanisme** : la mise en compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme requiert également la mise en œuvre d'une enquête publique régie par le Code de l'environnement. En effet, une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un PLU ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération, et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence (L.153-54 du Code de l'urbanisme). Ainsi, la présente enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité des PLU des communes de Tours et Chambray-lès-Tours. Les dossiers de mise en compatibilité sont réalisés pour chacune des communes concernées, ils sont présentés en pièce H ;
- **Articles L.110-1 et suivants du Code de l'expropriation** : le projet de tramway requiert des expropriations pour l'acquisition de terrain foncier. Une Déclaration d'Utilité Publique et une enquête publique préalable sont donc requises. Lorsque la Déclaration d'Utilité Publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du Code de l'environnement (L.123-1 et suivants du Code de l'environnement) ;

La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique nécessite également une enquête parcellaire, qui vise à identifier et déterminer précisément les parcelles qui font l'objet de l'expropriation, ainsi que leurs propriétaires ou les titulaires de droits réels. Cette enquête parcellaire est régie par les articles L.131-1 et R.131-1 à R.131-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête parcellaire peut être réalisée en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, lorsque l'expropriant est en mesure de déterminer les parcelles, de dresser un plan parcellaire, ainsi que la liste des propriétaires avant la Déclaration d'Utilité Publique (article R.131-14 du Code de

l'expropriation pour cause d'utilité publique). Le dossier d'enquête parcellaire est présenté en pièce K du présent dossier d'enquête publique.

- **Articles L.1511-2 à L.1511-4 du Code des transports** : le projet de tramway se trouve également soumis aux obligations réglementaires en termes d'évaluation des grands projets d'infrastructures de transport, et notamment à la réalisation d'une évaluation économique et sociale qui doit être jointe au dossier de l'enquête publique à laquelle est soumis le projet. Cette enquête publique est réalisée conformément au Code de l'environnement. L'évaluation économique et sociale du projet est présentée dans la pièce J du présent dossier ;
- **Article L.123-6 du Code de l'environnement** : le projet de tramway est soumis à l'organisation de plusieurs consultations du public, dont l'une au moins en application de l'article L.123-2, il est donc possible de réaliser **une enquête publique unique**. C'est cette solution de mutualisation des objets d'enquêtes, plus lisible pour le public, qui a été retenue ;
- **Articles L.350-6 et R.350-20 à R.350.22 du Code de l'environnement** : le projet de tramway pouvant porter atteinte aux allées et alignements d'arbres, un dossier de demande d'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres est présenté pour chaque commune : La Riche, Tours et Chambray-lès-Tours. Ces dossiers d'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres sont présentés dans la pièce M3 du présent dossier d'enquête ;
- **Article L.411-2 du Code de l'environnement** : le projet de tramway peut présenter un impact pour les espèces protégées. Le dossier de demande de dérogation à la protection des espèces, dit dossier CNPN, est présenté dans la pièce M4 du présent dossier.

Les conditions d'insertion du projet, les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les atteintes vis-à-vis de l'environnement et les avantages attendus de sa réalisation sont traités dans l'étude d'impact sur l'environnement (pièce G du présent dossier), dont le contenu est codifié par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Ainsi, conformément à la législation en vigueur, le présent dossier d'enquête publique unique comporte les pièces suivantes :

- **Pièce A – Guide de lecture**
- **Pièce B – Informations juridiques et administratives**
- **Pièce C – Plan de situation**
- **Pièce D – Plan Général des Travaux**
- **Pièce E – Notice explicative**
- **Pièce F – Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants**
- **Pièce G – Etude d'impact sur l'environnement valant évaluation des incidences Natura 2000, et évaluations environnementales des mises en compatibilité des documents d'urbanisme**
- **Pièce H – Mise en compatibilité des documents d'urbanisme**
- **Pièce I – Appréciation sommaire des dépenses**
- **Pièce J – Evaluation socio-économique**
- **Pièce K – Dossier d'enquête parcellaire**
- **Pièce L – Avis émis sur le projet et mémoires en réponse**
- **Pièce M – Dossiers faisant l'objet de procédures autonomes (dossier loi sur l'eau ; dossier de défrichement ; dossiers d'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres et le dossier de dérogation à la protection des espèces)**



CHAPITRE 2. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PROJET

Cette partie décrit la façon dont la présente enquête publique unique s'insère dans la procédure administrative relative au projet, et les modalités d'organisation de l'enquête publique au titre du Code de l'environnement. La procédure d'enquête sera conduite suivant les modalités définies aux articles L.123-3 et suivants du Code de l'environnement.

2.1 LES ETAPES PREALABLES A L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

2.1.1 CONCERTATION RELATIVE AU PROJET

Le projet Lignes2tram a fait l'objet d'une concertation préalable au titre de l'article L.121-17 du Code de l'environnement.

La concertation préalable a eu lieu du 18 avril au 8 juin 2018.

La concertation a eu un triple objectif :

- Présenter au public le projet et ses principales caractéristiques (réalisation d'une ligne 2 de tramway et le réaménagement d'une ligne de bus à haut niveau de service) ;
- Permettre à tous d'échanger avec le maître d'ouvrage, de poser ses questions et de donner son avis sur les aménagements à réaliser ;
- Éclairer les décisions futures sur le projet.

Elle concernait aussi bien les voyageurs, riverains, acteurs associatifs ou économiques et les partenaires du projet. Au-delà de ce premier temps fort d'échanges avec le public, prévu par le Code de l'urbanisme, le processus de concertation se poursuit tout au long du projet. Le second temps fort d'échanges avec le public a lieu pendant l'enquête publique.

Le bilan de la concertation est présenté dans la pièce L.

2.1.2 CONCERTATION RELATIVE A LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Le projet Lignes2tram nécessite la réduction d'espaces boisés classés dans les communes de Tours et Chambray-lès-Tours.

Ces modifications des plans locaux d'urbanisme de ces deux communes ont les mêmes effets juridiques qu'une procédure de révision.

Dès lors, ces réductions du zonage de certains espaces boisés classés nécessitent, d'une part, la réalisation d'une évaluation environnementale (qui est portée par celle du projet), et d'autre part, elles tombent sous l'obligation de faire l'objet d'une concertation préalable au titre de l'article L.103-2-1°-c du Code de l'urbanisme.

A cette fin, une concertation spécifique s'est déroulée du 8 au 30 janvier 2024 sous la forme d'une mise en ligne du dossier de concertation, en vue de recueillir les avis du public par l'intermédiaire du site internet du projet Lignes2tram et des sites internet des communes de La Riche et Tours, ainsi que par l'intermédiaire des sites et plateformes participatives de chacune de ces deux villes. Également, le public a pu s'exprimer et faire connaître

ses observations par courrier postal directement au siège du mandataire du SMT, le groupement Transamo-La Set.

L'objectif de cette concertation réglementaire a eu, pour unique vocation, d'assurer l'information et de recueillir les avis et remarques du public sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité de ces documents d'urbanisme.

Le bilan de cette concertation est présenté dans la pièce L.

2.1.3 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est un processus constitué :

- De l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après « Etude d'impact sur l'environnement » ;
- De la réalisation des consultations, notamment auprès de l'autorité environnementale et des Collectivités territoriales intéressées par le projet, à noter que l'avis de l'autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage ;
- Ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente, pour autoriser le projet de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et également par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du Code de l'environnement).

L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

- La population et la santé humaine ;
- La biodiversité ;
- Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;
- Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;
- L'interaction entre ces différents facteurs.

Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble (y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace, et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage), afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

La pièce G du présent dossier comprend donc une étude des impacts de l'ensemble du projet. Cette pièce contient également un Résumé Non Technique qui synthétise l'essentiel des conclusions de l'étude d'impact.

Cette étude d'impact vaut évaluation des incidences Natura 2000. En effet, au titre de l'article R.414-19 du Code de l'environnement, les projets soumis à évaluation environnementale, au titre du tableau annexé à l'article R.122-2, doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000, en application du 1° du III de l'article L.414-4 du Code de l'environnement. Le projet de tramway étant soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, une évaluation des incidences Natura 2000 doit donc être réalisée.

Cette étude d'impact vaut également évaluation environnementale des mises en compatibilités des documents d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article R.104-13 du Code de l'urbanisme. En effet, lorsque la MECDU emporte les mêmes effets qu'une révision, à savoir la réduction d'un espace boisé classé ou est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000, une évaluation environnementale est requise.

2.1.4 EXAMEN CONJOINT DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES DANS LE CADRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Le projet nécessite une mise en compatibilité des Plans Locaux d'urbanisme suivants :

- Le PLU de la commune de Tours ;
- Le PLU de la commune Chambray-lès-Tours.

En effet, le projet nécessite notamment :

- **Sur la commune de Tours**, les principes retenus pour assurer la mise en compatibilité du projet avec le PLU de Tours sont :
 - Evolution du règlement graphique – Prescriptions particulières (pièce 3.4.2 du PLU de Tours) :
 - Déclasser une partie des EBC au Sud de la commune concernée par l'emprise du projet ;
 - Réduire la surface de l'ER V43 ;
 - Modifier l'emprise de la servitude de localisation SL08 dédiée au projet au droit de la ZAC des Casernes Beaumont-Chauveau.
 - Déclasser les éléments de paysage à préserver au droit de l'extension du Centre de Maintenance, ainsi qu'au droit du quartier des Fontaines et de l'avenue de l'Alouette.
 - Evolution des listes des emplacements réservés et des servitudes de localisation (pièce 3.2 du PLU de Tours) :
 - La liste des emplacements réservés sera modifiée pour l'ER V43 (surface réduite) ;
 - La liste des servitudes de localisation sera modifiée en lien avec la modification de surface de la SL08 ;
 - Par ailleurs, la commune adaptera les figures localisant ces ER et la SL présentées dans cette pièce du PLU ;
 - A noter que l'évolution de la servitude SL08 est indiquée pour information, puisque celle-ci est portée par la procédure de modification n°2 du PLU, en cours.
 - Evolution de la liste des éléments de paysage protégés (pièce 3.1.2 du PLU de Tours) : les éléments de paysage à préserver sont modifiés au droit de l'extension du Centre de Maintenance, ainsi qu'au droit du quartier des Fontaines et de l'avenue de l'Alouette. La pièce devra être modifiée en conséquence au chapitre 2 « Eléments paysagers protégés ».
 - Evolution des OAP (pièce 4 du PLU de Tours) : dans le cadre de l'OAP « Route de Saint-Avertin », la figure illustrant l'hypothèse de tracé n°1 du projet est supprimée (passage par la route de Saint-Avertin). Le texte est également modifié, pour n'aborder que le tracé définitif.
- **Sur la commune de Chambray-lès-Tours**, les principes retenus pour assurer la mise en compatibilité du projet avec le PLU de Chambray-lès-Tours sont :
 - Evolution du plan de zonage consistant à :

- Déclasser une partie des EBC concernés par l'emprise du projet ;
- Déclasser les espaces non bâtis à préserver concernés par l'emprise du projet ;
- Réduire la surface de l'ER n°13 et supprimer les ER n°11, 15, 18 et 22 (qui ne sont plus d'actualité, à la suite de la mise en œuvre du projet de ligne 2 de tramway) ;
- Réduire la surface du périmètre d'attente de projet global situé à l'intersection de l'avenue de Bordeaux et de l'avenue de la République (bien que ce périmètre ne soit plus applicable réglementairement).
- Evolution de la liste des emplacements réservés figurant sur le plan de zonage :
 - La liste des emplacements réservés est modifiée pour les ER n°11, 15, 18 et 22 (suppression) ;
 - Evolution du règlement écrit : le règlement du zonage UX est modifié pour autoriser la réalisation du projet.

A ce titre, l'enquête publique unique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme qui en est la conséquence.

Cette réunion d'examen conjoint est à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure, et a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique. Cette réunion a donné lieu à un procès-verbal inséré dans la pièce L du dossier d'enquête publique.

2.2 LES AVIS REQUIS DANS LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

2.2.1 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'avis de l'autorité environnementale porte sur l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes qui y sont soumis. Pour les projets, l'avis porte sur l'étude d'impact. Pour les plans et programmes (mise en compatibilité des documents d'urbanisme), l'avis porte sur le rapport environnemental.

L'autorité environnementale compétente émet un avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Cet avis vise à éclairer le public et la commission d'enquête sur les enjeux environnementaux du projet et sur son utilité publique. Par ailleurs, cet avis incite également le maître d'ouvrage à modifier ou améliorer son projet le cas échéant.

Pour les projets, l'autorité environnementale compétente est désignée à l'article R.122-6 du Code de l'environnement. Pour le présent projet, l'autorité environnementale compétente est la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du Centre-Val-de-Loire de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable.

Le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme comprenant les éléments de l'article R.104-18 du Code de l'urbanisme est soumis pour avis à l'autorité environnementale compétente. En vertu des articles R.104-21 et R.104-22 du Code de l'urbanisme, l'autorité compétente pour émettre un avis sur le dossier de mise en compatibilité des PLU est la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD).

Ainsi, lorsque la réalisation d'un projet soumis à étude d'impact implique la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme, également soumis à évaluation environnementale, cette dernière et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune. L'autorité environnementale unique compétente est alors celle qui l'est pour le projet. L'autorité environnementale unique est consultée sur l'étude d'impact du projet tenant lieu du rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du document d'urbanisme (articles L.122-14 et R.122-27 du Code de l'environnement).

Pour l'application de la procédure commune, l'autorité environnementale unique est celle compétente pour le projet. A ce stade, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable est identifiée (articles R.122-27 et R.122-6 III du Code de l'environnement).

L'autorité environnementale unique est consultée sur l'étude d'impact du projet tenant lieu du rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du document d'urbanisme. Elle émet son avis dans les trois mois suivant la réception du dossier (article R.122-27 alinéa 3 du Code de l'environnement). L'avis est porté à la connaissance du public par sa publication sur le site internet de l'Autorité Environnementale compétente, mais également par sa consultation dans le présent dossier d'enquête publique unique (pièce L).

Cet avis fait l'objet d'un mémoire en réponse de la part du Maître d'ouvrage. Ce mémoire en réponse est également joint au présent dossier d'enquête publique unique (pièce L).

2.2.2 AVIS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES INTERESSEES PAR LE PROJET

Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact sur l'environnement est transmis pour avis à l'autorité environnementale, ainsi qu'aux Collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet (article L.122-1 du Code de l'environnement).

Les Collectivités territoriales et leurs groupements intéressés sont les communes d'implantation du projet, ainsi que celles intéressées au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire. Les Collectivités territoriales et leurs groupements disposent d'un délai de deux mois pour émettre leur avis (article R.122-7 II du Code de l'environnement). Leurs avis sont joints au présent dossier d'enquête publique.

Les avis émis par les Collectivités territoriales et leurs groupements sont joints au présent dossier en pièce L.

2.2.3 AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS)

Les monuments naturels, ou les sites classés, ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale (article L.341-10 du Code de l'environnement).

Cette autorisation spéciale est délivrée soit par la Préfecture, soit par le Ministre en charge des sites selon la nature et l'importance des travaux réalisés dans le site classé. En l'occurrence, pour le présent projet, cette autorisation spéciale pour travaux en site classé relève de la compétence du Ministre de la Transition écologique et solidaire.

Le Ministre prend sa décision, après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Etant donné que le projet est soumis à enquête publique, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est consultée préalablement à l'enquête publique, et son avis est joint au présent dossier d'enquête (article R.341-13 du Code de l'environnement).

2.3 L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Le projet Lignes2tram nécessite l'organisation de plusieurs enquêtes publiques. La Préfecture d'Indre-et-Loire est l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique unique.

La présente procédure d'enquête sera conduite suivant les modalités définies aux articles L123-6 et suivants du Code de l'environnement.

Ce paragraphe décrit les modalités d'organisation de la présente enquête publique à laquelle est soumis le projet.

2.3.1 OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

L'enquête publique unique est ouverte et organisée par la Préfecture d'Indre-et-Loire, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'environnement.

La Préfecture d'Indre-et-Loire saisit, en vue de la désignation d'une commission d'enquête, le Président du Tribunal Administratif. Celle-ci est désignée dans un délai de 15 jours par le Président du Tribunal Administratif à partir d'une liste d'aptitudes.

L'enquête publique est ouverte et organisée sur les communes de Tours, Joué-lès-Tours, Chambray-lès-Tours, Saint-Pierre-des-Corps et La Riche par la Préfecture d'Indre-et-Loire.

La Préfecture précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et après concertation avec la commission d'enquête :

- L'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au Président de la commission d'enquête ;
- L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;
- Les lieux, jours et heures où la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'informations et d'échanges envisagés ;
- La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;
- L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du projet soumis à enquête.

Commission d'enquête

La Commission d'enquête est indépendante et impartiale.

Chacun des commissaires enquêteurs est une personne compétente, qualifiée, et désignée par le Président du Tribunal Administratif.

Le Commissaire enquêteur est garant du bon déroulement de l'enquête publique.

L'arrêté concerne l'ouverture de :

- L'enquête publique préalable à la DUP ;
- L'enquête publique relative aux MECDU ;
- L'enquête parcellaire ;
- L'enquête publique relative aux demandes d'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres ;
- L'enquête publique relative à la demande d'autorisation de défrichement.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir la communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente, pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée.

Le dossier d'enquête publique est, par ailleurs, mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier, en un ou plusieurs lieux déterminés, dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Un arrêté portant les indications de la décision d'ouverture de l'enquête est publié dans la presse régionale ou locale diffusée dans le département concerné, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'arrêté d'enquête publique est également affiché dans les mairies concernées par le projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, ainsi que sur les lieux situés au voisinage de l'aménagement projeté.

Par ailleurs, l'arrêté d'enquête publique est publié sur le site internet des maîtres d'ouvrage.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

2.3.2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Pendant chaque enquête publique spécifique, les observations, propositions et contre-propositions du public peuvent être :

- Directement consignées sur les registres d'enquête qui leur sont dédiés ;
- Adressées par correspondance au siège de l'enquête, à la commission d'enquête ;
- Le cas échéant, adressées par des moyens de communication électronique, indiqués dans l'arrêté d'ouverture d'enquête.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par la commission d'enquête aux lieux, jours et heures qui auront été fixés.

La commission d'enquête peut :

- Entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis aux enquêtes publiques mutualisées ;
- Visiter les lieux concernés par le projet ;

- Faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau est joint au dossier d'enquête et mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête ;
- Organiser une réunion d'informations et d'échanges avec le public. Il en informe les maîtres d'ouvrage et définit, en concertation avec eux, les modalités d'informations préalables du public et du déroulement de cette réunion. La durée de l'enquête peut alors être prolongée de 15 jours sur décision motivée.

La commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre totalement connaissance du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

2.3.3 FIN DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

A l'expiration de la durée de l'enquête, qui ne pourra être inférieure à 30 jours, les registres spécifiques à chacune des enquêtes qui se sont tenues sont mis à disposition de la commission d'enquête qui les clôt.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le maître d'ouvrage et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique unique (sauf demande justifiée de prolongation de délai par le commissaire enquêteur).

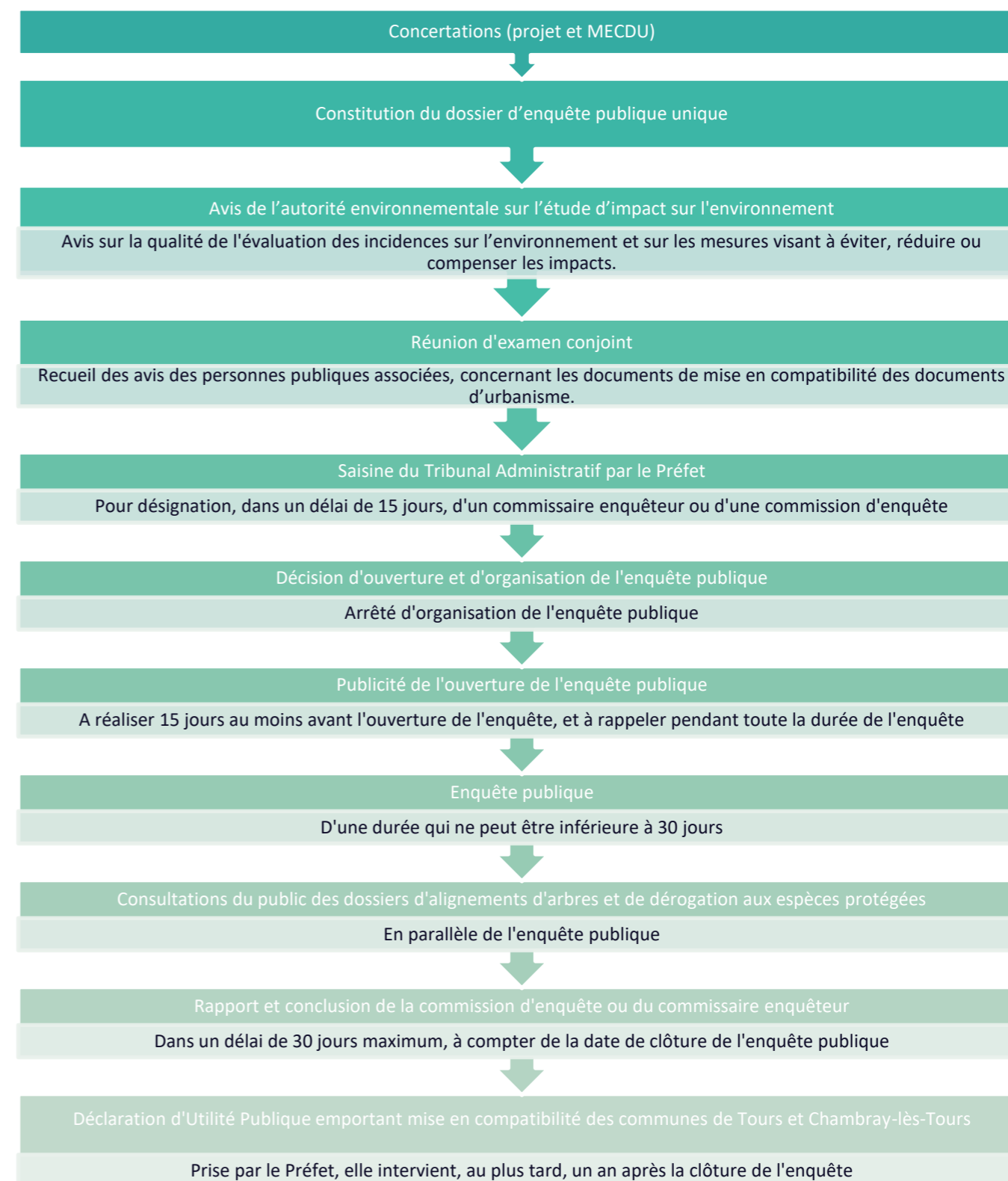
Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans les dossiers soumis à l'enquête publique unique, les conditions de déroulement de cette enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations des maîtres d'ouvrage en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve, ou défavorables au projet.

La commission d'enquête transmet au préfet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif d'Orléans.

La Préfecture d'Indre-et-Loire adresse, dès réception, une copie du rapport et des conclusions aux maîtres d'ouvrage du projet.

2.3.4 SYNTHESE DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE





CHAPITRE 3. DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE ET AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LES DECISIONS

3.1 DECLARATION DE PROJET

Lorsqu'un projet public de travaux a fait l'objet d'une enquête publique en application du Code de l'environnement, le responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

Ainsi, au terme de l'enquête publique unique et au vu des conclusions motivées de la commission d'enquête, le projet d'aménagement de la ligne 2 de tramway et le réaménagement de la ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) de la Métropole tourangelle (Lignes2tram) pourront être déclarés d'intérêt général conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'environnement.

La déclaration de projet relève d'une délibération du maître d'ouvrage, le Syndicat des Mobilités de Touraine (SMT).

Conformément à l'article L.126-1 du Code de l'environnement, la déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération, tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête, et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'expropriation, si l'expropriation est poursuivie au profit d'une Collectivité territoriale, d'un de ses établissements publics ou de tout autre établissement public, l'autorité compétente de l'Etat demande, au terme de l'enquête publique, à la Collectivité ou à l'établissement intéressé, de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du Code de l'environnement. Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti à la Collectivité ou à l'établissement intéressé pour se prononcer, l'autorité compétente de l'Etat décide de la Déclaration d'Utilité Publique.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, l'avis des Collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L.122-1 et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

La déclaration de projet est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage, ainsi que les mesures et caractéristiques du projet, destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables. Elle précise également les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

La déclaration de projet est une étape fondamentale, qui permet de formaliser l'appréciation de l'intérêt général d'un projet par une Collectivité territoriale ou un groupement de collectivités, puis de déposer la demande d'autorisation de travaux (permis d'aménager).

3.2 DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Au terme de l'instruction et au vu des conclusions motivées de la commission d'enquête, l'utilité publique du projet Lignes2tram pourra être déclarée.

La Déclaration d'Utilité Publique du projet relève d'un arrêté préfectoral, dans les conditions prévues par les articles R.121-1-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle interviendra au plus tard 12 mois après la clôture de l'enquête publique, et après transmission par le maître d'ouvrage de sa déclaration de projet. Elle sera ensuite publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, la décision prendra en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, l'avis des Collectivités territoriales consultées et le résultat de la consultation du public. La Déclaration d'Utilité Publique précise les prescriptions que devront respecter les maîtres d'ouvrage, ainsi que les mesures et caractéristiques du projet, destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine (article L.122-1-1 du Code de l'environnement).

Le délai de recours, devant le Tribunal Administratif, contre une Déclaration d'Utilité Publique est de deux mois (article R.421-1 du Code de justice administrative). Lorsque la DUP a été prononcée par arrêté préfectoral, c'est l'affichage en mairie qui constitue le point de départ du délai de 2 mois pour agir.

La Déclaration d'Utilité Publique précisera le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée, ainsi que le bénéficiaire de l'expropriation.

Cette Déclaration d'Utilité Publique est un des actes administratifs qui peut conférer au maître d'ouvrage le droit de recourir au transfert forcé de la propriété d'un bien immobilier pour réaliser le projet.

L'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique pour le projet Lignes2tram sera édicté par la Préfecture d'Indre-et-Loire.

3.3 MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les PLU des villes de Tours et Chambray-lès-Tours doivent être adaptés, afin de permettre la réalisation du projet. Par conséquent, les PLU seront mis en compatibilité avec le projet, conformément aux articles L.153-54 et suivants et R.153-16 du Code de l'urbanisme.

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la Collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet.

L'enquête publique est organisée par la Préfecture d'Indre-et-Loire. En application de l'article R.123-23 du Code de l'urbanisme, le préfet doit organiser une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête, après réception des rapports et conclusions de la commission d'enquête, portant également sur les propositions de mise en compatibilité des PLU, la Préfecture transmet à la Métropole, en tant qu'autorité compétente en matière de PLU, les différentes pièces liées à la mise en compatibilité.

Elle dispose alors d'un délai de 2 mois pour lui donner son avis sur les dispositions prévues dans le cadre de la mise en compatibilité. En cas de silence, l'avis est réputé favorable, ainsi que le prévoit l'article R. 153-14 du Code de l'urbanisme

Le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme est joint au présent dossier d'enquête publique, pièce H.

3.4 ARRETE DE CESSIBILITE

L'enquête parcellaire a pour but de procéder à la détermination précise des parcelles à acquérir pour la réalisation du projet, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires des droits et autres intéressés. Elle définit l'emprise des terrains nécessaires à l'exécution des travaux.

L'enquête parcellaire relative au projet Lignes2tram est menée en même temps que l'enquête publique préalable à la DUP, conformément aux articles R131-3 à R131-8 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans le cas présent, l'enquête parcellaire étant réalisée de manière concomitante à l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet, dans le cadre d'une enquête publique unique, le préfet d'Indre-et-Loire prendra un arrêté conjoint déclarant d'utilité publique le projet, et déclarant cessibles les parcelles à acquérir. Cet arrêté devra être transmis dans un délai de six mois au greffe du juge de l'expropriation (article R.221-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).



CHAPITRE 4. MENTION DES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET

Pour la réalisation du projet, plusieurs autorisations et procédures sont requises, dont l'instruction sera menée, soit en parallèle ou indépendamment de l'enquête publique unique, soit après celle-ci. Il s'agit :

- De la déclaration de modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de la déclaration
- De la déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- De l'autorisation de dérogation au statut d'espèces protégées, dit dossier CNPN ;
- De l'autorisation de défrichement ;
- Des permis d'aménager dans les secteurs concernés qui vaudront :
 - Autorisation pour travaux dans les abords de monuments historiques ;
 - Autorisation pour travaux dans un site patrimonial remarquable ;
 - Déclaration pour les travaux en site inscrit ;
 - Autorisation pour les travaux en site classé.
- Des permis de construire et démolir ;
- De la procédure d'archéologie préventive ;
- De l'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres ;
- Des dossiers de sécurité liés aux transports publics guidés ;
- Des procédures de création de servitudes pour l'ancrage des lignes électriques, le cas échéant ;
- Des ordonnances d'expropriation et transfert de propriété.

Ces autorisations sont détaillées dans les paragraphes qui suivent.

4.1 DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISE AU REGIME DE LA DECLARATION

Le site du Centre De Maintenance (CDM) comporte des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui relèvent du régime juridique de la déclaration (D).

Deux rubriques de la nomenclature ICPE vont être modifiées, sans toutefois entraîner de changement dans la nature du régime juridique de l'installation qui va demeurer en « *déclaratif* ». Il s'agit des rubriques suivantes :

- N°2930.1-b : ateliers de réparation et d'entretien de véhicules ou engins à moteur, la surface d'atelier étant supérieure à 2.000 m², mais inférieure à 5.000 m²
- N°2560.2 : travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW

L'autorité compétente pour cette procédure est le préfet d'Indre-et-Loire.

4.2 DECLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

La nomenclature loi sur l'eau est fixée par l'article R.214-1 du Code de l'environnement. Cette nomenclature détermine les IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux, Aménagements) devant faire l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Il peut s'agir notamment :

- De sondage (piézomètre) ;
- De rejet dans le milieu naturel ;
- Des impacts sur une zone humide ;
- Des aménagements dans le lit mineur ou le lit majeur d'un cours d'eau ;
- De remblai dans une zone humide ou une zone inondable ;
- Etc.

Le projet Lignes2tram implique la réalisation de surfaces imperméabilisées dans le lit majeur d'un cours d'eau, à ce titre, il est visé par la rubrique 3.2.2.0. Les surfaces imperméabilisées ne dépassant pas 10 000m² (seuil d'autorisation de la nomenclature), le projet est soumis au régime déclaration de la loi sur l'eau.

L'autorité compétente pour cette procédure est le préfet d'Indre-et-Loire.

4.3 AUTORISATION DE DEROGATION AU STATUT D'ESPECES PROTEGEES

La destruction et la capture de spécimens d'espèces protégées de faune et flore, y compris la destruction ou la dégradation de leur habitat, sont prohibées (article L.411-1 du Code de l'environnement).

Toutefois, des dérogations peuvent être attribuées (article L.411-2 4° du Code de l'environnement) dans certains cas, strictement limités tels que l'intérêt public majeur, et ce à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Ces dérogations relèvent d'un arrêté préfectoral, sauf pour certaines espèces protégées menacées d'extinction, pour lesquelles une décision ministérielle de dérogation au principe de protection est nécessaire.

Plusieurs espèces protégées sont concernées par le projet. Par conséquent, la destruction d'habitat, le dérangement des espèces ou le risque de destruction d'individu pour les espèces protégées fera l'objet d'une demande de dérogation au titre de la réglementation relative à la protection de la nature.

L'autorité compétente pour cette procédure est le préfet d'Indre-et-Loire.

4.4 AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Tout défrichement nécessite l'obtention d'une autorisation préalable de l'administration.

Une autorisation de défrichement doit être réalisée pour :

- Des bois de certaines personnes morales (sans distinction de surface) ;
- Des bois des particuliers suivant les seuils fixés par département. A ce titre, sont exemptés les défrichements envisagés dans les bois et forêts de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil.

De manière générale, le défrichement est interdit dans les Espace Boisé Classé (EBC – L.113-2 du CU) et les espaces boisés identifiés comme éléments de paysage remarquable dans les PLU (L.151-23 du CU). Toute demande sera automatiquement rejetée (à moins de déclasser l'EBC).

Le projet nécessite des défrichements, une demande d'autorisation sera donc déposée après l'intervention de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour les communes concernées.

L'autorité compétente pour cette procédure est le préfet d'Indre-et-Loire. Il a été préféré de soumettre à « *enquête publique* » cette autorisation préalablement à son dépôt auprès de la préfecture, alors que normalement, celle-ci est soumise à une « *participation du public par voie électronique* » (PPVE) après son dépôt.

Les motifs de ce choix reposent sur la décision de profiter de l'opportunité de la tenue d'une enquête publique unique, pour que cette dernière puisse servir de « *véhicule* » à la **procédure de participation du public par voie électronique** pour ce dossier autonome relatif au défrichement.

Les observations du public et le bilan de cette enquête publique spécifique seront joints dans le dossier au moment de son dépôt auprès du préfet d'Indre-et-Loire pour son instruction.

Le préfet d'Indre-et-Loire prendra ensuite un arrêté d'autorisation de défrichement.

4.5 PERMIS D'AMENAGER

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et de son décret d'application, les ouvrages d'infrastructures terrestres ne sont plus exemptés d'autorisation d'urbanisme, lorsqu'ils sont implantés dans les abords d'un monument historique, ou dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable.

Dans les abords des monuments historiques, les travaux, ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante, doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager. Sont soumis à la même autorisation (permis d'aménager) les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et portant sur une superficie supérieure ou égale à 100 m² (article R.421-20 et R.421-21 du Code de l'urbanisme).

Par conséquent, le présent projet fera l'objet de plusieurs permis d'aménager dans les secteurs concernés. Ces permis tiendront lieu d'autorisation pour travaux dans les abords de monuments historiques au titre du Code du patrimoine (articles L.621-32 et L.632-2 du Code du patrimoine) et de déclaration pour travaux en site inscrit (article R.341-9 du Code de l'environnement). Également, les permis d'aménager ne pourront intervenir qu'avec l'accord express du ministre chargé des sites, étant donné que le projet est situé en partie dans un site classé (article R.425-17 du Code de l'urbanisme).

Ces autorisations d'urbanisme relèvent de la compétence des maires des communes concernées.

Les procédures incluses dans ce permis d'aménager peuvent être :

➤ **Autorisation pour travaux dans les abords de monuments historiques**

Le projet Lignes2tram traverse les abords de monuments historiques. La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords, sont soumis à une autorisation préalable au titre du Code du patrimoine. Toutefois, si les travaux envisagés sont également soumis à autorisation d'urbanisme, celle-ci tient lieu d'autorisation préalable au titre de la protection des abords si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord (articles L.631-32 et L.632-2 du Code du patrimoine).

Par conséquent, un permis d'aménager est requis pour le présent projet. Ce permis d'aménager tiendra lieu de l'autorisation spéciale pour travaux dans les abords de monuments historiques, si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

Cette procédure sera réalisée postérieurement à la présente enquête publique.

➤ **Autorisation pour travaux dans un Site Patrimonial Remarquable (SPR)**

Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables, les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architecturale, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

L'aire d'étude du projet de tramway traverse le périmètre d'un site patrimonial remarquable : le centre ancien dense de la ville de Tours.

Le classement, au titre des sites patrimoniaux remarquables, a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable au titre du Code du patrimoine, les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis.

Or, les travaux envisagés étant également soumis à autorisation d'urbanisme (en l'occurrence permis d'aménager), celle-ci tient lieu d'autorisation préalable pour travaux dans le site patrimonial remarquable, si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord (article L.632-2 du Code du patrimoine).

Cette procédure sera réalisée postérieurement à la présente enquête publique.

➤ **Autorisation de travaux en site classé et déclaration préalable pour les travaux en site inscrit**

Il est établi, dans chaque département, une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante, en ce qui concerne les fonds ruraux et

d'entretien pour ce qui est des constructions, **sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.**

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état ou leur aspect, **sauf autorisation spéciale.**

Lorsque les travaux sont soumis à autorisation d'urbanisme, celles-ci tiennent lieu de la déclaration préalable pour les sites inscrits, à condition que l'Architecte des Bâtiments de France ait été saisi pour avis et tiennent lieu d'autorisation spéciale pour les sites classés, à condition que le ministre en charge des sites ait donné son accord après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

4.6 PERMIS DE CONSTRUIRE ET PERMIS DE DEMOLIR

Conformément aux articles L.421-1, L.421-2 et R.421-1 du Code de l'urbanisme, la réalisation de certains équipements liés au projet est assujettie à la délivrance d'un permis de construire et/ou d'un permis de démolir instruits dans les conditions fixées au Code de l'urbanisme.

Ces autorisations d'urbanisme relèvent de la compétence des maires des communes concernées.

4.7 SAISINE DU SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE POUR LA PROCEDURE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

L'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

Le présent projet entre dans le champ d'application de l'article R.523-1 du Code du patrimoine qui prévoit que, les opérations d'aménagement, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde.

Par ailleurs, en cas d'une découverte fortuite lors de la réalisation des travaux, la DRAC sera tenue informée et toutes les mesures de conservation provisoire seront mises en œuvre.

4.8 AUTORISATION DE PORTER ATTEINTE AUX ALLEES ET ALIGNEMENTS D'ARBRES

Le projet Lignes2tram s'insère sur les espaces de la voirie urbaine et sur les espaces publics. Son insertion impliquera la coupe et l'abattage d'arbres. Des arbres d'alignement seront concernés.

La protection des allées d'arbres et alignements d'arbres est issue de l'article L. 350-3 du Code de l'environnement qui stipule : « Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique

constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement et une mise en valeur spécifiques.

Le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit ».

Ce même article prévoit des dérogations à cette interdiction, sous réserve d'avoir sollicité une autorisation spéciale auprès du préfet de département, requise lorsque le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres, est rendu nécessaire par un projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement.

La demande d'autorisation devra comporter la description des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements en cause, et les raisons pour lesquelles les opérations projetées sur les arbres sont nécessaires, ainsi que le descriptif et le calendrier des mesures de compensation envisagées.

L'autorité compétente pour cette procédure est le préfet d'Indre-et-Loire. Le choix a été fait de soumettre ces autorisations à « *enquête publique* » préalablement à leur dépôt auprès du préfet de département, alors que normalement, ces autorisations sont soumises à une « *participation du public par voie électronique* » (PPVE) après leur dépôt auprès de l'autorité compétente pour les délivrer.

Les motifs de ce choix reposent sur la décision de profiter de l'opportunité de la tenue d'une enquête publique unique, pour que cette dernière puisse servir de « *véhicule* » aux **procédures de participation du public par voie électronique** pour ces dossiers autonomes relatifs aux demandes d'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres.

Les observations du public et le bilan de cette enquête publique spécifique seront joints dans chacun des dossiers au moment de leur dépôt auprès du préfet d'Indre-et-Loire pour leur instruction.

Le préfet d'Indre-et-Loire prendra ensuite un arrêté d'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres par communes concernées.

4.9 DOSSIER DE SECURITE

La réalisation de dossiers de sécurité s'applique « aux travaux de construction ou de modification substantielle d'un système de transport public ferroviaire ou guidé y compris celui destiné au transport de personnels », conformément à l'article L.1612-1 du Code des transports.

L'article L.1613-1 précise également que la mise en service des ouvrages, infrastructures et systèmes de transport sera subordonnée à une autorisation délivrée par la Préfecture d'Indre-et-Loire, en fonction des garanties de sécurité offertes par les caractéristiques et les modalités d'exploitation de ces ouvrages, systèmes ou infrastructures.

Le Dossier Préliminaire de Sécurité (DPS) sera validé par arrêté préfectoral avant le démarrage des travaux. Le Dossier de Sécurité (DS) sera validé par arrêté préfectoral avant la mise en service.

4.10 PROCEDURE D'ANCRAGE EN FAÇADE

En raison du manque d'espace pour la pose de poteaux supports des Lignes Aériennes de Contact (LAC) ou pour des raisons esthétiques, il est possible d'utiliser la technique de fixation des LAC par des haubans ancrés en façade des immeubles riverains de la voie publique. La procédure repose sur les articles L.171-2 et suivants du Code de la voirie routière. Le maître d'ouvrage pourra appliquer cette procédure pour la fixation par ancrage en façade des lignes aériennes de contact (LAC).

L'autorité compétente pour établir ces servitudes est l'autorité exécutive de la Collectivité territoriale propriétaire de la voirie routière concernée.

4.11 ORDONNANCES D'EXPROPRIATION ET TRANSFERT DE PROPRIETE

Une fois le projet déclaré d'utilité publique, il faut un arrêté de cessibilité portant sur les parcelles à exproprier, qui peut être pris en même temps ou après la Déclaration d'Utilité Publique. Ensuite, le transfert de propriété peut avoir lieu, soit par voie de cession amiable, soit par voie d'ordonnance d'expropriation prononcée par le juge des expropriations. Dans le second cas, et à défaut de cession amiable sur le montant des indemnités, le juge judiciaire pourra être saisi pour fixer le montant des indemnités d'expropriation.

Le cas échéant, l'ordonnance d'expropriation fera l'objet d'une publication et notification.

L'ordonnance d'expropriation a pour effet de transférer juridiquement la propriété du bien à l'expropriant et tous droits réels ou personnels existant sur les biens expropriés (usufruit, servitude...). Pour autant, l'exproprié conserve toujours la jouissance de son bien. Le maître d'ouvrage expropriant ne pourra entrer en jouissance effective de son bien qu'après le paiement ou la consignation de l'indemnité préalable prévue par la loi.

L'ordonnance d'expropriation est délivrée par le juge de l'expropriation dans un délai de 15 jours à compter du dépôt du dossier complet au greffe de la juridiction par le préfet d'Indre-et-Loire. Il est à noter que ce délai n'est pas toujours respecté.

Conformément à l'article L.223-1 du Code de l'expropriation, l'ordonnance de transfert de propriété ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme.

Des accords amiables seront le plus possible recherchés avec les propriétaires pour acquérir les terrains nécessaires à l'exécution des travaux. Toutefois, une procédure d'expropriation pourra être engagée conformément aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'autorité compétente pour cette procédure est le juge de l'expropriation du tribunal judiciaire de Tours.



CHAPITRE 5. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Il s'agit d'une liste non exhaustive des principaux textes en vigueur à la date du 31 janvier 2024 pour chacune des thématiques concernées.

➤ **Textes relatifs à la concertation et à la participation du public**

- La directive n°2003-35/CE du 26 mai 2003 relative à la participation du public à l'élaboration de certains plans et programmes ;
- La directive n°2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil ;
- Loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016, relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- L'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;
- Le décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;
- Le décret n°2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;
- Les articles L.120-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Les articles L.103-1 à L.103-6 et R.103-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

➤ **Textes relatifs à l'enquête publique**

- L'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- La loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016, relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement

- Le décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;
- Le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
Les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-23 du Code de l'environnement, s'agissant d'une opération susceptible d'affecter l'environnement ;
- Les articles L.153-54 à L.153-53 et R.153-14 à R.153-17 du Code de l'urbanisme, s'agissant d'une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ;
- Les articles L.1511-2 à L.1511-4 et R.1511-1 et suivants du Code des transports, s'agissant d'une opération constituant un grand projet d'infrastructures de transport soumis à évaluation économique et sociale ;
- Les articles L.110-1 et suivants et R.111-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif à l'enquête publique préalable à la DUP ;
- Les articles L.131-1 et R.131-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif à l'enquête parcellaire ;
- Les articles L.122-6 et L.132-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif aux immeubles en copropriété ;
- L'article R. 2123-18 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- L'article L122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

➤ **Textes relatifs à la déclaration de projet**

- L'article L.126-1 du Code de l'environnement ;
- Les articles R.126-1 à R.126-4 du Code de l'environnement.

➤ **Textes relatifs à l'étude d'impact et à l'environnement**

La directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

- La directive n°2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- La loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- La loi n°2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016, relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

- L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes modifiant les articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;
- Le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;
- Le décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;
- Le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- L'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;
- Les articles L.122-1 à L.122-3-3 du Code de l'environnement, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- Les articles R.122-1 à R.122-14 du Code de l'environnement, relatifs aux études d'impact des travaux et projets d'aménagement ;
- Les articles L.122-13 à L.122-14 relatifs aux procédures communes et coordonnées d'évaluation environnementale ;
- Les articles R.122-26 à R.122-28 du Code de l'environnement relatifs aux procédures communes et coordonnées d'évaluation environnementale ;
- La circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale.

➤ **Textes relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme**

- Les articles L.153-53 à L.153-54 du Code de l'urbanisme ;
- Les articles R.153-14 à R.153-17 du Code de l'urbanisme ;
- Les articles L.104-1 à L.104-6 et R.104-1 à R.104-34 du Code de l'urbanisme relatifs à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

➤ **Textes relatifs à l'archéologie préventive**

- La convention du 16 novembre 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ;
- La convention européenne de Malte pour la protection du patrimoine archéologique du 16 janvier 1992 ;
- La convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe du 3 octobre 1985 ;
- La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Le décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques ;

- Les articles L.521-1 à L.524-16 du Code du patrimoine relatifs à l'archéologie préventive ;
- Les articles R.522-1 à R.524-33 du Code du patrimoine relatifs à l'archéologie préventive ;
- Les articles L.531-1 à L.532-14 du Code du patrimoine relatifs aux fouilles ;
- Les articles R.531-1 à R.532-19 du Code du patrimoine relatifs aux fouilles ;
- La circulaire n°2004/025 du 24 novembre 2004 relative à la concertation entre services aménageurs et services régionaux de l'archéologie et à la perception de la redevance au titre de la réalisation d'infrastructures linéaires de transports.

➤ **Textes relatifs à la protection de la faune et de la flore**

- La convention de Berne, adoptée le 19 septembre 1979, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;
- La directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- La directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Le décret n° 2018-686 du 1er août 2018 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du Code de l'environnement relatives à la protection de la nature ;
- Le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au Conseil national de la protection de la nature ;
- Le décret n°2017-339 du 15 mars 2017 relatif au Comité national de la biodiversité ;
- Le décret n°2017-176 du 13 février 2017 relatif aux zones prioritaires pour la biodiversité ;
- Le décret n°2016-1619 relatif aux modalités de contribution obligatoire à l'inventaire du patrimoine naturel et modifiant le Code de l'environnement ;
- Le décret n°2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'article L.411-2 du Code de l'environnement (modifié par l'arrêté du 12 janvier 2016) ;
- L'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les Préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Les articles L.411-1 à L.411-6 et R.411-1 et suivants du Code de l'environnement.

➤ **Textes relatifs à la protection de l'eau et des milieux aquatiques**

- La directive 2014/80/UE du 20 juin 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

- La directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, modifiée par la directive n° 2014/80/UE du 20/06/14 ;
- La directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- La directive Inondations 2007/60/CE ;
- La directive 2013/39/UE du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;
- La loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;
- Le décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;
- L'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux IOTA soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- Les articles L.214-1 à L.214-11 du Code de l'environnement ;
- Les articles R.214-1 à R.214-56 du Code de l'environnement définissent la nomenclature et les dispositions applicables aux « installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) » soumis à autorisation ou déclaration, ainsi que les articles R.216-1 à R.216-17 relatifs aux sanctions administratives et pénales ;
- La circulaire du 23 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la réforme de la nomenclature et des procédures au titre de la Police de l'eau.

➤ **Textes relatifs à la protection des espaces naturels et aux corridors écologiques**

- Le décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les articles L.411-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Les articles R.411-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Les articles L.371-1 et suivants et R.371-1 et suivants du Code de l'environnement ;

➤ **Textes relatifs à la prévention des risques naturels**

- La directive du 23 octobre 2007 (2007/60/CE) relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- Les articles L.561-1 à L.566-13 du Code de l'environnement ;
- Les articles R.561-1 à R.566-18 du Code de l'environnement.

➤ **Textes relatifs à la protection des sites Natura 2000**

- La directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- La directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Les articles L.414-1 à L.414-7 et articles R.414-1 à R.414-29 du Code de l'environnement, relatifs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages ;
- La circulaire du 26 décembre 2011 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- La circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La circulaire du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles R.414-8 à 18 du Code de l'environnement.

➤ **Textes relatifs aux Espaces Boisés Classés**

- Les articles L.113-1 à L.113-7 du Code de l'urbanisme ;
- Les articles R.113-1 à R.113-14 du Code de l'urbanisme.

➤ **Textes relatifs à la protection contre le bruit**

- La directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
- L'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- L'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;
- Le décret 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le Code de l'urbanisme ;
- Les articles L.571-9 à L.571-10-1 du Code de l'environnement relatifs aux aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
- Les articles R.571-44 à R.571-52-1 du Code de l'environnement relatifs à la limitation du bruit des aménagements, infrastructures et matériels de transports terrestres ;
- L'instruction ministérielle du 28 février 2002 relative à la prise en compte du bruit dans la conception, l'étude et la réalisation de nouvelles infrastructures ferroviaires ou l'aménagement d'infrastructures existantes ;
- La circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres.

➤ **Textes relatifs à la protection de l'air**

- La constitutionnalisation par la charte de l'environnement du principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ;
- La directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- Le règlement 2037/2000 du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, dite LAURE, codifiée aux articles L.220-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Les articles R.221-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- La circulaire n°98-36 du 17 février 1998 relative à l'application de l'article 19 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, complétant le contenu des études d'impact des projets d'aménagement.

➤ **Textes relatifs aux sites inscrits et classés**

- La convention du 16 novembre 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ;
- Les articles L.341-1 à L.341-22 du Code de l'environnement ;
- Les articles R.341-1 à R.341-31 du Code de l'environnement.

➤ **Textes relatifs aux paysages**

- La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Les articles L.350-1 A à L.350-3 du Code de l'environnement ;
- Les articles R.350-1 à R.350-15 du Code de l'environnement ;
- L'article L.123-1-5 7 du Code de l'urbanisme.

➤ **Textes relatifs à la protection du patrimoine**

- La convention du 16 novembre 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ;
- La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;
- Les articles L.611-1 et suivants et R.621 et suivants du Code du patrimoine ;
- Les articles L.621-1 à L.621-33 du Code du patrimoine relatifs aux monuments historiques et leurs abords ;
- Les articles R.621-1 à R.621-97 du Code du patrimoine ;
- Les articles L.630-1 à L.632-3 relatifs aux sites patrimoniaux remarquables ;
- Les articles R.631-1 à D.632-1 du Code du patrimoine.

➤ **Textes relatifs aux autorisations d'urbanisme**

- Les articles L.421-1 à 9 et R.421-1 à 29 du Code de l'urbanisme relatifs au champ d'application des autorisations d'urbanisme et de la déclaration préalable ;
- Les articles L.425-1 à 15 et R.425-1 à 31 du Code de l'urbanisme relatifs aux opérations soumises à un régime d'autorisation prévu par une autre législation ;
- Les articles L.423-1 et R.423-1 à 74 du Code de l'urbanisme relatifs au dépôt et à l'instruction des demandes de permis et des déclarations.

➤ **Textes relatifs à l'évaluation économique et sociale**

- Le décret n°2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics en application de l'article 17 de la loi n°2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 ;
- Les articles L.1511-2 à L.1511-4 du Code des transports ;
- L'article L.1511-6 du Code des transports (bilan socio-économique) ;
- Les articles R.1511-1 et suivants du Code des transports.

➤ **Textes relatifs à la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport**

- Les articles L.1611-1 à L.1614-3 et L.1631-1 à L.1632-3, relatifs à la sécurité et à la sûreté des transports du Code des transports ;
- Les articles R.1612-1 à R.1612-2 et R.1631-1 à R.1632-6 du Code des transports.

➤ **Textes relatifs à l'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres bordant une voie ouverte à la circulation publique**

➤ **Textes relatifs au défrichement**

- L'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier ;
- Le décret n° 2018-575 du 3 juillet 2018 relatif aux délais de prorogation de la durée de validité des autorisations de défrichement ;
- Le décret n° 2017-1411 du 27 septembre 2017 modifiant le Code forestier et le Code rural et de la pêche maritime ;
- Le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code forestier ;
- Les articles L.214-13 à L.214-14 et R.214-30 à L.214-31 du Code forestier relatifs aux défrichements des bois et forêts des Collectivités territoriales et de certaines personnes morales ;

- Les articles L.341-1 à L.342-1 et R.341-1 à R.341-9 du Code forestier relatifs aux défrichements des bois et forêts des particuliers ;
- La circulaire DGPAAT/SDFB/C2012-3016 du 21 février 2012 réécriture du Code forestier - Partie législative ;
- La circulaire DGPAAT/SDFB/C2012-3063 du 23 juillet 2012 relative à la recodification du Code forestier - Partie réglementaire ;
- Le décret n° 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement.



Ce chapitre a fait l'objet de modifications suite aux avis des services de l'Etat (Pièce L - avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) (en violet).

➤ **Textes relatifs à la voirie et les espaces publics :**

- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et plus particulièrement :
 - Son article 45 qui traite des chaînes de déplacements ;
 - Son article 47 qui traite des services de communication en ligne ;
- Le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- L'arrêté du 15 janvier 2007 modifié portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- L'arrêté du 27 octobre 2023 relatif à l'accessibilité des places de stationnement en voirie communale équipées ou pré-équipées de dispositifs de recharge, pris en application de l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales.

➤ **Textes relatifs au matériel roulant :**

- L'arrêté du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 relatifs aux transports en commun de personnes ;
- L'arrêté du 13 juillet 2009 modifié par l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la mise en accessibilité des véhicules de transport public guidé urbain aux personnes handicapées et à mobilité réduite.